# Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 24 juin 2025 CS N°2025-03

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 18 juin 2025**, s'est réuni en présentiel le **mardi 24 juin 2025** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

**Etaient présents :**

| | |
|---|---|
| COLLECTEA | Claude LEMIERE (suppléant de François BAUDOIN) Bertrand COLLET, Antoine DE BELLAIGUE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Christine LANDELLE (suppléante de Joseph LE LOUARN), Fréderic RENAUD, |
| INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | Coraline BRISON-VALOGNES, Jacques FAUTRARD, Mickaël GUETTIER, Régis DELIQUAIRE (suppléant de Jean-Luc HERBERT) Jean-Marc LAFOSSE, Annie ROSSI |
| PRE-BOCAGE INTERCOM | Bruno DELAMARRE, Bertrand GOSSET, Nicolas BARAY (suppléant de Michel GENNEVIEVE), Christine SALMON, Christian VENGEONS |
| SEULLES TERRE et MER | Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER. |

**Absents excusés ayant donné un pouvoir :**

| | |
|---|---|
| COLLECTEA | |
| INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | Benoit BALAIS a donné pouvoir à Coraline BRISON-VALOGNES, Nicole DESMOTTES a donné pouvoir à Annie ROSSI |
| PRE-BOCAGE INTERCOM | |
| SEULLES TERRE et MER | |

**Absents/Excusés :**

| | |
|---|---|
| COLLECTEA | Gilles ISABELLE, Yohann PESQUEREL, Marine VOISIN, David POTTIER |
| INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | Alain DECLOMESNIL, Corentin GOETHALS, |
| PRE-BOCAGE INTERCOM | Guillaume DUJARDIN, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT |
| SEULLES TERRE et MER | Hubert DELALANDE, |

**Date de convocation** ..... 18/06/2025
**Date d'affichage du PV** ..... 03/07/2025
**Nombre de délégués en exercice** ..... 32
**Nombre de délégués présents** ..... 20
**Nombre de votants**..... 22
**Quorum (32/2=16+1)**..... 17
**Secrétaire de séance** ..... Mme LE BUGLE Sylvie

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance. Madame LE BUGLE Sylvie a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

*Madame SALMON débute la séance en remerciant les suppléants présents puisque le quorum n'aurait pas été atteint sans eux.*

## Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 04 mars 2025

### Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogera les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au Procès-Verbal du Comité Syndical du 04 mars dernier.

## Délibération n°CS/2025-016 : Opération 3éme ligne de l'UVE : Avenant n°1 à la convention de coopération public-public avec le SYVEDAC

*Cf. annexe n°1 : Avenant n°1 à la convention de coopération SYVEDAC-SEROC*

### Exposé des motifs

1) Le contexte

A la suite de l'étude lancée par la Région Normandie, en partenariat avec l'OBDEC (OBservatoire des DÉChets), sur le traitement des déchets résiduels en Normandie qui concluait à un déficit de capacité de traitement à compter de 2026, le SYVEDAC a lancé en 2023 une étude de faisabilité confiée au cabinet Bourgois sur la création d'une 3ème ligne d'incinération à l'UVE de Colombelles qui prendrait en charge les déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMr) du SEROC (syndicat voisin au SYVEDAC qui enfouit ses OMr) ;
- Les refus de tri de la SPL NORMANTRI (centre de tri sortant de terre fin 2025, situé à 500 mètres de l'UVE) ;
- Les encombrants collectés en porte à porte par Caen la Mer, déchets traités par le SYVEDAC (valorisation de 25% de la matière avant enfouissement aux Aucrais des 75 % restant), ainsi qu'un maximum des bennes « tout venant » des déchèteries des adhérents du SYVEDAC (tonnages aujourd'hui enfouis).

L'utilité publique et la pertinence du projet énergétiquement parlant avec l'alimentation de l'extension, par Caen la mer, du réseau de chaleur urbain Caen Sud-Est et Sud, ont convaincu les élus du SYVEDAC et du SEROC de la réalisation de ce projet. Pour ancrer juridiquement les liens étroits qui existent entre le SEROC et le SYVEDAC sur ce projet, une convention de coopération public-public a été signée par les deux parties prenantes en 2024.

2) Situation du projet

Le SYVEDAC porte la totalité des investissements, c'est notamment lui qui contractera les emprunts auprès des banques. Cependant, le SEROC participe financièrement au projet. Le fonctionnement du financement du projet est détaillé dans la convention de coopération public-public qui lie le SYVEDAC au SEROC. Cependant, un avenant était nécessaire pour préciser les modalités qui ont quelque peu évoluées.

3) L'avenant n°1 à la convention de coopération public-public

L'avenant n°1 à la convention de coopération public-public entre le SEROC et le SYVEDAC vise à :

- RETIRER les clauses qui impliqueraient une obligation pour le SYVEDAC de traiter ses déchets verts sur la plateforme de Ryes ou de Formigny du SEROC (cela se décidera sous forme d'un nouvel avenant à la convention à la demande du SYVEDAC en détaillant le type, la quantité de déchets apportés et la tarification). Le SEROC pourra répondre au besoin du SYVEDAC dans la limite de capacité de traitement de ses plateformes de compostage ;
- PRECISER que l'emprunt à la banque souscrit par le SYVEDAC couvrira les frais d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage), de MOE (Maîtrise d'œuvre), de travaux et autres prestations (SPS, contrôle technique, géotechnique, etc.) ;
- PRECISER que le SEROC finance à 50% les frais de préfinancement et d'annuité d'emprunt du projet en amont de la MSI (mise en service industrielle) avec en contrepartie un remboursement de ces derniers sous forme de boni sur leurs premières contributions pour les tonnes apportées et traitées ;
- DETAILLER la composition de la contribution annuelle du SEROC dès la mise en service industrielle de la 3ème ligne : bonus sur les frais de préfinancement avancés + un prix à la tonne entrante qui couvre les frais d'exploitation (part fixe dépendante de l'exploitant) + un prix de remboursement de l'annuité d'emprunt (travaux, MOE – frais de Maîtrise d'Œuvre, AMO – frais d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) de la 3ème ligne au prorata des tonnes entrantes sur les 50 000 tonnes totales des nouveaux apporteurs sur la 3ème ligne ;
- AJOUTER la possibilité d'une résiliation de cette convention en cas de refus de la SIRAC de signer le futur avenant au contrat de DSP pour la prise en charge de l'exploitation de cette 3ème ligne. Pour éviter ce cas de figure, le SYVEDAC demande d'ores et déjà un courrier officiel de la SIRAC confirmant son accord de prolonger le contrat de DSP d'un an après la mise en service industrielle et son accord pour prendre en charge les 50 000 tonnes supplémentaires aux 111 000 tonnes actuelles autorisées du SYVEDAC.

**Débats**

*Madame SALMON remercie Monsieur PAZ de sa présence pour la présentation du projet de la 3e ligne de l'UVE de Colombelles.*

*Monsieur GUETTIER déplore l'absence de subventions pour ce projet de 3e ligne alors que le SEROC a contribué pendant de nombreuses d'années à la TGAP. Il demande à Monsieur PAZ en tant qu'élu notoire du territoire normand d'en faire part au gouvernement.*

*Monsieur GUETTIER demande les recettes de ce projet, car il ne souhaite pas créer un projet lucratif pour les collectivités de l'agglomération caennaise. Monsieur PAZ comprend que ce n'est pas le but et confirme que la balance est maximale mais qu'il est quand même indispensable de rendre la chaleur vendue attractive.*

*Madame ROSSI demande des explications sur la phase de préfinancement pour notre syndicat. Le SEROC en compensation des avances faites dans le cadre du préfinancement bénéficiera d'une déduction sur le prix de la tonne traitée dès 2030 et pendant le temps du remboursement (peut-être 5 à 10 ans) puis ensuite reviendra au tarif normal. Elle demande également si le cout de traitement sera vraiment intéressant. Madame SALMON explique que le cout actuel du SEROC en enfouissement avoisine les 180€ la tonne (dont 65€/T de TGAP + sur-TGAP incluse) alors qu'il sera en 2030 normalement d'environ 130€ en incinération pour le SEROC. Monsieur PAZ soumet que ces chiffres ne peuvent comprendre les évolutions futures de TGAP ou de taxe carbone sur les émissions des incinérateurs.*

**Décision du Comité Syndical**

***Vu*** *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu*** *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu*** *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu*** *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu*** *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu*** *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu*** *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu*** *la délibération n°2024-018 du Comité Syndical du 05 mars 2024 approuvant la convention de coopération public-public portant sur le projet de 3ème ligne d'incinération au sein de l'UVE de Colombelles*

***Vu*** *la délibération du Comité syndical du SYVEDAC du 21 mars 2023 n°20230321-05 approuvant le projet de mise en œuvre d'une 3ème ligne d'incinération pour répondre aux besoins de traitement de déchets et de fourniture de chaleur ;*

***Considérant*** *la pertinence pour le SYVEDAC et le SEROC de mettre en œuvre un outil adapté permettant d'optimiser le traitement des OMr du SEROC et des déchets incinérables du SYVEDAC ;*

***Considérant*** *le projet de convention ci-annexée,*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

1) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de coopération public-public entre le SYVEDAC et le SEROC ci-annexé ;
2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération n°CS/2025-017 : Modification de la documentation sociale de la SPL NORMANTRI**

*Cf. annexe n°2 : Pacte d'actionnaires NORMANTRI*
*Cf. annexe n°3 : Statuts de la SPL NORMANTRI*

**Exposé des motifs**

Par délibérations respectives du 23 mai 2024 et du 22 juin 2023, les assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès Dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, ont décidé d'adhérer au SYVEDAC.

Par arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-24-026 du Préfet du Calvados du 25 novembre 2024, ces adhésions ont été autorisées avec une prise d'effet au 1er janvier 2025.

Par conséquent, la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès Dunes souhaitent céder l'intégralité des actions de la SPL NORMANTRI dont elles sont propriétaires au SYVEDAC.

Précisément :

- La Communauté de communes du Pays de Falaise envisage de céder au SYVEDAC 64 030 actions pour une valeur de 64 030 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action ;
- La Communauté de communes de Val ès Dunes envisage de céder au SYVEDAC 39 194 actions pour une valeur de 39 194 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action.

La cession d'actions envisagée emporterait les conséquences suivantes sur la participation au capital social, la représentation au sein de l'Assemblée générale et la répartition des droits de vote des actionnaires au sein de l'Assemblée générale :

| **ACTIONNAIRES** | Nombre d'actions détenu avant cession | Capital détenu et droit de vote à l'AG avant cession | Nombre d'actions détenu après cession | Capital détenu et droit de vote à l'AG après cession |
|---|---|---|---|---|
| Le SYVEDAC | 975 174 | 38,1% | 1 078 398 | 42,1% |
| La Communauté d'agglomération du Cotentin | 430 745 | 16,8% | 430 745 | 16,8% |
| Le SEROC | 307 409 | 12,0% | 307 409 | 12,0% |
| Syndicat Mixte du Point Fort Environnement | 270 988 | 10,6% | 270 988 | 10,6% |
| SIRTOM de la région de Flers-Condé | 182 468 | 7,1% | 182 468 | 7,1% |
| SITCOM de la région d'Argentan | 101 227 | 4,0% | 101 227 | 4,0% |
| Communauté de communes Coutances Mer et Bocage | 61 220 | 2,4% | 61 220 | 2,4% |
| Communauté de communes Terre d'Auge | 49 012 | 1,9% | 49 012 | 1,9% |
| SMICTOM de la Bruyère | 33 233 | 1,3% | 33 233 | 1,3% |
| Communauté de communes de la Baie du Cotentin | 24 096 | 0,9% | 24 096 | 0,9% |
| Communauté de communes Cingal Suisse Normande | 21 204 | 0,8% | 21 204 | 0,8% |
| Communauté de communes de Val ès Dunes | 39 194 | 1,5% | 0 | 0 |
| Communauté de communes du Pays de Falaise | 64 030 | 2,5% | 0 | 0 |
| **TOTAL** | **2 560 000** | **100%** | **2 560 000** | **100%** |

La cession envisagée serait réalisée à l'euro symbolique, étant considérée l'activité de la SPL NORMANTRI, son plan d'affaires et le transfert des compétences qui a eu lieu entre ces collectivités.

Il résulte des Statuts que la SPL NORMANTRI est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit (18) administrateurs et composé exclusivement de représentants des actionnaires de la SPL.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales (« CGCT »), notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L.225-17.

Ainsi, et conformément aux dispositions qui précèdent, les sièges d'administrateurs sont attribués dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la SPL NORMANTRI, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

En raison de la cession d'action envisagée, les actionnaires envisagent de modifier la représentation au sein du Conseil d'Administration comme suit :

| **ACTIONNAIRES** | **Nombre de représentants au CA avant cession** | **Nombre de représentants au CA après cession** |
|---|---|---|
| Le SYVEDAC | 5 | 6 |
| La Communauté d'agglomération du Cotentin | 2 | 2 |
| Le SEROC | 1 | 2 |
| Syndicat Mixte du Point Fort Environnement | 1 | 1 |
| SIRTOM de la région de Flers-Condé | 1 | 1 |
| SITCOM de la région d'Argentan | 1 | 1 |
| Communauté de communes Coutances Mer et Bocage | 1 | 1 |
| Communauté de communes Terre d'Auge | 1 | 1 |
| SMICTOM de la Bruyère | 1 | 1 |
| Communauté de communes de la Baie du Cotentin | 1 | 1 |
| Communauté de communes Cingal Suisse Normande | 1 | 1 |
| Communauté de communes de Val ès Dunes | 1 | 0 |
| Communauté de communes du Pays de Falaise | 1 | 0 |
| **TOTAL** | **18** | **18** |

Cette modification rend nécessaire la désignation d'un administrateur supplémentaire par le SYVEDAC et le SEROC.

Cette modification de capital n'entraînera pas de dilution de la participation des actionnaires actuels ou une réduction des droits de vote au sein de l'Assemblée générale, étant rappelé qu'une action donne droit à une voix à l'Assemblée générale. Il ne sera donc pas fait application du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il ne sera pas non plus fait application du droit d'agrément du Conseil d'Administration, la transmission d'actions étant libre entre actionnaires.

La cession d'actions envisagée emporte pour conséquence la modification des Statuts.

Les articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL ;
- ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ;
- ARTICLE 32 : SIGNATURES ;
- ANNEXE 1 – Liste des membres du Conseil d'Administration.

La cession d'actions envisagée emporte pour conséquence la modification du Pacte d'actionnaires.

Les articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- Préambule ;
- ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE.

Enfin, chacun des actionnaires a conclu un marché public dit « amont » avec la SPL NORMANTRI, de gré à gré, dont l'intitulé est le suivant : « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport à la caractérisation au tri au conditionnement des collectes sélectives d'emballage (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication. ».

L'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès Dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, au SYVEDAC entraîne la substitution des actionnaires initiaux par le SYVEDAC. Il est envisagé un avenant au marché public amont conclu entre la SPL NORMANTRI et le SYVEDAC afin de prendre en compte cette cession.

Par délibération du 10 décembre 2024, le Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI a délibéré sur une feuille de route s'agissant de cette modification de la documentation sociale de la SPL :

- Information du CA sur le calendrier prévisionnel ;
- Préparation du CA : rédaction du rapport du CA à l'AGE, information du CAC, rédaction du PV du CA, de l'AGE, des Statuts modifiés, du Pacte d'actionnaires modifié et envoi des convocations aux administrateurs ;
- Réunion du CA + convocation à l'AGE ;
- Envoi des convocations à l'AGE par LRAR ;
- Délibérations des organes délibérants des Collectivités actionnaires ;
- Communication des Statuts + Pacte d'actionnaires modifiés et signés ;
- Réunion de l'AGE ;
- Étapes finales (publication dans un JAL, INPI, émissions d'actions, MàJ du registre de la société, etc.).

Par délibération du 8 avril 2025, le Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI a délibéré afin de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à la date du 7 juillet 2025 pour acter cette modification de la documentation sociale sur la base d'un projet de Statuts modifiés, un projet de Pacte d'actionnaires modifié et un projet de procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI.

**Débats**

*Madame SALMON fait savoir que le SYVEDAC n'a pas souhaité prendre les deux sièges supplémentaires au sein du conseil d'administration de la SPL, laissant le SEROC en disposer d'un supplémentaire.*

*Madame SALMON fait un appel à candidature concernant le siège à pourvoir au sein du conseil d'administration de la SPL pour représenter le SEROC.*

*Seul Monsieur COLLET se porte candidat.*

*Madame SALMON propose de ne pas procéder au vote par bulletin secret, l'ensemble des délégués présents étant d'accord. Le vote a lieu à scrutin public.*

**Décision du Comité Syndical**

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1, L.1522-1 et suivants ;*

***Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;*

***Vu** le code civil, et notamment ses articles 1832 et suivants ;*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** les délibérations du 23 mai 2024 et du 22 juin 2023 des assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès Dunes ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-24-026 du Préfet du Calvados du 25 novembre 2024 ;*

***Vu** les délibérations susmentionnées du Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI ;*

***Vu** les Statuts actuels ainsi que le projet des nouveaux Statuts de la SPL NORMANTRI ;*

***Vu** le Pacte d'actionnaires actuel ainsi que le projet du nouveau Pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI ;*

***Vu** le projet de procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI ;*

***Considérant** le pacte d'actionnaire ci-annexé,*

***Considérant** les statuts de la SPL ci-annexés,*

***Considérant** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès Dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, au SYVEDAC ;*

***Considérant** la volonté de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès Dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, de céder au SYVEDAC l'intégralité de leurs actions à l'euro symbolique ;*

***Considérant** la volonté des actionnaires de modifier la composition du Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI en attribuant au SYVEDAC et au SEROC un représentant supplémentaire ;*

***Considérant** la volonté des Actionnaires de modifier les Statuts et le Pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI en conséquence ;*

***Considérant** l'absence d'utilisation du droit préférentiel de souscription et de la procédure d'agrément ;*

***Considérant** qu'aucune somme n'a été versée en compte courant d'associé par la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès Dunes ;*

***Considérant** qu'à la date de cette cession d'actions, l'activité de la SPL NORMANTRI n'a pas entraîné la distribution de dividendes donc pourraient se prévaloir la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès Dunes ;*

***Considérant** que les garanties d'emprunt qui ont été accordées par la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès Dunes à la SPL NORMANTRI feront l'objet d'une prochaine délibération ;*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité, Madame SALMON ne prenant pas part au vote :***

1) **DE PRENDRE ACTE de** l'acquisition par le SYVEDAC à la Communauté de communes du Pays de Falaise de 64 030 actions d'une valeur nominale de 1 € pour un montant total de 1 € symbolique ;
2) **DE PRENDRE ACTE de** l'acquisition par le SYVEDAC à la Communauté de communes de Val ès Dunes de 39 194 actions d'une valeur nominale de 1 € pour un montant total de 1 € symbolique ;
3) **D'APPROUVER** la modification de la composition du Conseil d'Administration ;

4) **DE PROCÉDER** à la désignation d'un représentant direct au Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI :
5) **DE DÉCLARER** élu un mandataire administrateur représentant du SEROC au Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI : Monsieur COLLET Bertrand
6) **D'APPROUVER** la modification des Statuts et du Pacte d'actionnaires en conséquence ;
7) **D'AUTORISER** la Présidente à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cet effet ;
8) **D'AUTORISER** son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI à voter en faveur des modifications précitées de la documentation sociale ;
9) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

## Délibération n°CS/2025-018 : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SEROC

*Cf. annexe n°4 : Rapport Annuel 2024 SEROC*

**Exposé des motifs**

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, la Présidente est tenue de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

A l'issue de cette présentation, Madame la Présidente transmettra le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

**Décision du Comité Syndical**

***Vu*** *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu*** *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu*** *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu*** *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu*** *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu*** *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu*** *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant*** *le projet de rapport annuel ci-annexé,*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical***

1) **PREND ACTE** du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.
2) **MET à DISPOSITION** le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr
3) **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

## Délibération n°CS/2025-019 : Rapport d'activité 2024 de Bio-Bessin Energie

*Cf. annexe n°5 : Rapport d'activité 2024 BBE*

**Exposé des motifs**

Selon l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2024 de Bio Bessin Energie a été présenté lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 05 juin dernier.

Pour mémoire, le SEROC a contractualisé en 2006 avec VALNORMANDIE, auquel s'est substitué la société dédiée BIO BESSIN ENERGIE (BBE), pour la conception, la construction, l'exploitation et le financement :

- D'une plateforme de compostage des déchets verts, de biodéchets et de conditionnement des matières ligneuses d'une capacité réglementaire de 18 000 t/an à Formigny,
- D'une plateforme de compostage des déchets verts, biodéchets et de coquilles d'une capacité réglementaire de 17 800 t/an à Ryes.

Le contrat est composé d'une convention d'exploitation sous forme concessive (**D**élégation de **S**ervice **P**ublic [DSP]), et d'un bail emphytéotique pour la mise à disposition des terrains par le SEROC. Le contrat a une durée de 19,5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2026.

A la demande du SEROC, un audit est en cours par le bureau d'études SAGE Engineering. L'étude se penchera sur la réorganisation des deux plateformes de compostage à l'issue de la délégation.

Selon l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de prendre acte du rapport d'activité 2024 de Bio Bessin Energie pour chacune des plateformes.

**Débats :**

*Madame SALMON souligne que les tonnages des déchets verts dépendent de la météo. Elle rappelle qu'une étude est en cours pour décider de la suite à donner à la DSP. Elle ajoute que la fin de la DSP arrivant prochainement et afin d'éviter une prise de décision trop hâtive, un avenant de prolongation sera peut-être signé.*

**Décision du Comité Syndical**

***Vu*** *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu*** *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu*** *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu*** *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu*** *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu*** *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu*** *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant*** *le rapport annuel ci-annexé,*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical :***

1) **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2024 du délégataire Bio Bessin Energie.
2) **MET à DISPOSITION** le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr
3) **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

**Délibération n°CS/2025-020 : Soutien à la Connaissance des Coûts 2023 (au titre de l'année 2022)**

**Exposé des motifs**

Madame la Présidente rappelle que le SEROC est en contrat avec l'éco-organisme CITEO pour les soutiens financiers des emballages ménagers depuis 2018, et que chaque année le SEROC et ses adhérents sont sollicités pour compléter la déclaration du Soutien à la Connaissance des Coûts (SCC).

Les saisies pour le SCC 2023 au titre de l'année 2022 ont été validées par CITEO par l'envoi (fin 2024) du liquidatif 2023. Le montant financier perçu est de 42 760,26 € HT.

Les modalités de reversement de ce soutien ont été validées lors du Comité Syndical du 26 janvier 2021 (délibération n°2021-005).

La redistribution de cette somme se fait au prorata de la population de chaque adhérent et sous forme d'aides à l'investissement afin d'améliorer la performance de collecte sur l'ensemble du territoire.

Madame la Présidente propose la répartition suivante (montant plafond) par adhérent fixée au prorata de la population 2024 :

| COLLECTIVITES | POPULATION TOTALE 2024 | Part du SCC 2023 HT |
|---|---|---|
| COLLECTEA | 64 750 | 20 696,43 € |
| Communauté de communes de DE LA VIRE AU NOIREAU | 33 430 | 10 685,43 € |
| Communauté de communes de PRE BOCAGE INTERCOM | 25 162 | 8 042,68 € |
| Communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER | 10 436 | 3 335,72 € |
| **TOTAL** | **133 778** | **42 760,26 €** |

Pour obtenir cette somme, chaque adhérent devra communiquer un tableau récapitulatif daté et signé de ses dépenses, dans le cadre de l'amélioration de sa performance dans la gestion des déchets ménagers, accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Également, pour percevoir l'intégralité de sa quote-part du SCC, l'adhérent devra remplir les deux critères suivants :

- La saisie sur la plateforme CITEO du SCC ainsi que sa validation par l'éco-organisme. Cette déclaration doit être faite avant le 15 septembre de chaque année.
- La fourniture d'un plan d'action annuel visant à améliorer sa performance. Ce document est à transmettre avant le 15 février de chaque année. Ce plan doit contenir un bilan de l'année passée et la mise en place de nouvelles actions pour l'année à venir.

Chaque critère atteint donne droit à la moitié de sa somme du SCC. Dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures au plafond de l'adhérent, le reliquat viendrait en déduction des dépenses de fonctionnement du service « tri sélectif » du SEROC.

Concernant le reversement du SCC 2023, Madame la Présidente informe que 3 adhérents sur 4 ont validé les deux critères administratifs. L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU n'a pas déclaré de SCC, et n'est donc éligible qu'à la moitié de la somme qui lui est allouée soit 5 342,72 € HT.

Afin de percevoir le montant de ce SCC 2023, il convient de transmettre au SEROC ses factures d'investissement de l'année 2025, avant le 31 mars 2026.

Depuis le 1er janvier 2025, un nouveau contrat avec CITEO est en vigueur. Les modalités de reversement des prochains SCC seront revues et actualisés lors d'une prochaine instance.

**Débats :**

*Monsieur VENGEONS fait savoir que les chiffres présentés ne sont pas les mêmes que dans la note de synthèse de la convocation. Madame PETIT confirme que les fonds obtenus de la part de CITEO par le SEROC ne seront pas entièrement reversés puisque l'IVN n'a pas rempli les deux critères d'attribution, donc recevra seulement 50% des fonds.*

**Décision du Comité Syndical**

***Vu*** *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu*** *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu*** *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu*** *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu*** *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu*** *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu*** *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

1) **DE DECIDER** de reverser aux adhérents le soutien à la connaissance des coûts 2023 au titre de l'année 2022 versé par CITEO afin de leur permettre d'améliorer leurs performances dans le recyclage des déchets ménagers,
2) **DE DECIDER** de reverser ce soutien sur la base de montants d'investissements HT appuyés des pièces justificatives fournies avant le 31 mars 2026 et dans la limite d'un plafond par adhérent égal à la répartition du soutien perçu par le SEROC au prorata des populations de chaque adhérent et des critères atteints arrêté comme suit :

| COLLECTIVITES | POPULATION TOTALE 2024 | Part du SCC 2023 HT |
|---|---|---|
| COLLECTEA | 64 750 | 20 696,43 € |
| Communauté de communes de DE LA VIRE AU NOIREAU | 33 430 | 5 342, 72 € |
| Communauté de communes de PRE BOCAGE INTERCOM | 25 162 | 8 042,68 € |
| Communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER | 10 436 | 3 335,72 € |
| **TOTAL** | **133 778** | **37 417,55 €** |

3) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

## Délibération n°CS/2025-021 : Conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence (ASA)

**Exposé des motifs**

Madame la Présidente expose que l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels ».

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, fonctionnaires et contractuels de droit public.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absence :

- Les autorisations discrétionnaires, laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale
  - Accordées sous réserve des nécessités de service et sur justificatif
  - Elles ne constituent pas un droit et peuvent être refusées par l'autorité territoriale
  - Doivent être sur un jour normalement travaillé. Dans le cas où l'évènement a lieu pendant une période de congé, pendant le repos hebdomadaire…l'ASA ne pourra être accordée
- Les autorisations de droit, qui s'imposent à l'autorité territoriale
  - L'autorité ne peut refuser l'autorisation d'absence, mais l'agent doit justifier sa demande

Dans tous les cas, quelle que soit la nature de l'autorisation spéciale d'absence :

- L'agent pendant l'autorisation d'absence reste soumis à l'ensemble des droits et obligations des agents publics ;
- L'absence intervient au moment de la survenance de l'évènement qui fonde la demande, et elle ne peut être reportée ;
- L'absence est considérée comme du temps de travail effectif : par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc. ;
- La durée de l'autorisation d'absence ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels. Toutefois, l'absence n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT ;
- L'autorisation d'absence octroyée place l'agent en situation régulière d'absence ;
- L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la position d'activité.

Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires étant soumises aux nécessités de service, l'agent doit en faire la demande le plus tôt possible.

**Débats :**

*Madame LECLEIR fait savoir que le tableau présenté comporte des modifications puisqu'entre la transmission de la convocation aux élus et le comité syndical, les élus du personnel du CST ont demandé des ajouts lors du CST ayant eu lieu le 19 juin 2025.*

**Décision du Comité Syndical**

***Vu*** *le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L622-1 à L622-7*

***Vu*** *le Code général des collectivités territoriales,*

***Vu*** *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu*** *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu*** *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu*** *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu*** *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu*** *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu*** *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu*** *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant*** *l'avis du Comité social Territorial en date du 19 juin 2025*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

1) **DE FIXER** les autorisations spéciales d'absence (ASA) discrétionnaires comme suit :

| Motif | Durée | Observations |
|---|---|---|
| ***Raisons familiales*** | | |
| Mariage :<br>- De l'agent<br>- D'un enfant<br>- D'un ascendant : frère, sœur, père, mère | - 5 jours consécutifs<br>- 3 jours consécutifs<br>- 1 jour | Accolé à la date de l'évènement et/ou doit comprendre la date de l'évènement |
| PACS de l'agent | 1 jour | Le jour de l'évènement |
| Décès :<br>- Conjoint(e) | 5 jours (consécutifs ou non) | 1 jour de plus si l'inhumation a lieu hors de l'ex Basse Normandie |
| Décès :<br>- Père, Mère, Beau-père, Belle-mère, petits-enfants, gendre, belle-fille<br>- Ascendant : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand père, grand-mère | - 3 jours consécutifs<br>- 1 jour | Doit comprendre le jour de l'inhumation<br>Fournir comme justificatif le certificat de décès + l'avis d'inhumation<br>1 jour de plus si l'inhumation a lieu hors de l'ex Basse Normandie |
| Décès d'un enfant de plus de 25 ans :<br>- L'enfant n'a pas d'enfant<br>- L'enfant a des enfants | - 12 jours ouvrables<br>- 14 jours ouvrables + 8 jours (éventuellement de manière fractionnée) à prendre dans un délai d'un an | ASA de droit<br>L'agent est le parent de l'enfant ou en a la charge effective et permanente<br>ASA étendue aux enfants du conjoint |
| Décès d'un enfant de moins de 25 ans | 14 jours ouvrables + 8 jours (éventuellement de manière fractionnée) à prendre dans un délai d'un an | ASA de droit<br>L'agent est le parent de l'enfant ou en a la charge effective et permanente<br>ASA étendue aux enfants du conjoint |
| Maladie très grave :<br>- Conjoint(e), père, mère, beau-père, belle-mère, enfant, enfant du conjoint | - 5 jours ouvrables, consécutifs ou non | La maladie très grave est une maladie qui nécessite l'assistance d'un tiers attestée par un certificat médical |
| Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent | 3 jours | A prendre au moment de l'annonce |

| | | |
|---|---|---|
| Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour<br>Doublement possible si l'agent assume seul l'enfant à charge ou si le conjoint est en recherche d'emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation | Pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)<br>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants<br>Également pour les enfants du conjoint à charge<br>Présentation du certificat médical ou de la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible |
| Rentrée scolaire | Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes | Jusqu'à l'admission en 6ème inclus |
| ***Maternité*** | | |
| Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement | Une demi-journée | ASA de droit |
| Aménagement des horaires de travail de l'agent | Dans la limite d'une heure par jour, à partir du 3ème mois de grossesse | Sur demande de l'agent et avis du médecin du travail<br>Compte tenu des nécessités des horaires de service<br>Non récupérable et non cumulable |
| Allaitement | Dans la limite d'une heure par jour, à prendre en 2 fois | Jusqu'au 1er anniversaire de l'enfant |
| Actes nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) pour l'agent ou sa conjointe | Une demi-journée | Maximum 3 examens par protocole pour le/la conjoint(e) |
| ***Vie courante*** | | |
| Cohabitation avec personne atteinte d'une maladie contagieuse | Diphtérie et Méningite cérébro-spinale :<br>- Autorisation accordée si l'agent présente des symptômes<br>- Durée nécessaire pour être testé négativement | |
| Don du sang, de plaquettes, de plasma | - Don du sang : 2 heures<br>- Don de plaquettes ou plasma : une demi-journée | |
| Participation à un concours ou à un examen professionnel | Le(s) jour(s) de l'épreuve | Sur présentation de la convocation<br>Pour les candidats et les membres du jury |
| Déménagement | 1 jour | |

2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

**Délibération n°CS/2025-022: Participation au financement de la protection sociale complémentaire - Risque santé**

**Exposé des motifs**

Madame la Présidente expose que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a instauré la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents et l'obligation de choisir entre la labellisation et la convention de participation.

Le SEROC a fait le choix de participer, depuis 2013, à la protection sociale de ses agents ayant souscrit à un contrat labellisé, sur la base du revenu net imposable et des membres de la famille couverts par le contrat.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, impose la participation à la protection sociale des agents aux collectivités territoriales, via la labellisation ou une convention de participation et fixe un minimum de participation de 15€ à compter du 1er janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Madame la Présidente propose de modifier les modalités de participation à compter du 1er janvier 2026.

Elle expose qu'actuellement près d'une trentaine d'agent du SEROC ont souscrit à un contrat labellisé. De plus, dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que rester sur la modalité de labellisation est plus adapté aux besoins des agents de la collectivité.

Elle propose de ne plus se baser sur le salaire net imposable des agents pour déterminer le montant de participation mais de fixer un montant, identique pour tous, de 20€ par mois.

Elle propose également de moduler ce montant en fonction de la composition familiale comme suit :

- Conjoint(e) couvert par le contrat : +5€ par mois
- Enfant couvert par le contrat : +5€ par mois et par enfant

Madame la Présidente précise que la participation sera conditionnée à la présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit et indiquant les bénéficiaires du contrat ainsi que le montant.

Il est précisé que le montant de la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieur au coût réel de la cotisation.

La participation financière pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires du SEROC, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en position d'activité ou détachés auprès du SEROC, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**Décision du Comité Syndical**

***Vu*** *les articles L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,*

***Vu*** *le Code général des collectivités territoriales,*

***Vu*** *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu*** *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

***Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,*

***Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** l'avis du Comité social Territorial en date du 19 juin 2025*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

3) **DE MODIFIER** le montant et les modalités de participation du SEROC à la protection sociale complémentaire - risque santé comme suit :

| | |
|---|---|
| Agent | 20€ par mois |
| Conjoint(e) couvert par le contrat | +5€ par mois |
| Enfant couvert par le contrat : | +5€ par mois par enfant |

4) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

## Délibération n°CS/2025-023 : Création d'un poste d'ingénieur principal – service déchèteries

**Exposé des motifs**

Madame la Présidente expose qu'un agent du service déchèterie/Logistique/compostage industriel remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade d'ingénieur principal.

Considérant que cet agent donne satisfaction dans l'exercice de ses missions, Madame la Présidente propose de le nommer à ce grade.

Il convient donc de créer un poste d'ingénieur principal.

**Débats**

*Madame SALMON fait savoir qu'il s'agit de Sandrine BERARD, un agent qui donne entière satisfaction dans le cadre de ses fonctions.*

**Décision du Comité Syndical**

***Vu** l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du*

*Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** le procès-verbal de la CAO du 24 juin 2025,*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

5) **D'AUTORISER** la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

| Grade | Catégorie | Effectif précédent | Mouvement | Nouvel effectif | TC | TNC |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Ingénieur principal | A | 1 | +1 | 2 | 2 | 0 |

6) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

**Délibération n°CS/2025-024 : Convention avec l'éco-organisme CYCLEVIA concernant les huiles**

**Exposé des motifs**

Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, relèvent, à compter du 1er janvier 2022, du principe de responsabilité élargie du producteur (REP). Les personnes physiques ou morales qui les mettent sur le marché à titre professionnel sont tenues à compter de cette date de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à l'éco-organisme CYCLEVIA qui a reçu l'agrément délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

En pratique, l'éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs.

La convention vise à organiser les relations entre l'éco-organisme et la collectivité dans le cadre de la filière REP et permet l'enregistrement par celui-ci des points d'apport volontaire (PAV) exploités pour le compte de la collectivité.

Dans cette convention, le SEROC s'engage à :

- Procéder directement à l'exploitation de ses points d'apport volontaire d'huiles en se conformant à la législation en vigueur.
- Disposer d'un registre des déchets de chaque PAV conforme au code de l'environnement.
- Tenir informé l'éco-organisme de toute modification de sa situation.
- Être en conformité avec la législation nationale applicable à la gestion des déchets d'huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

L'éco-organisme s'engage à :

- Faire collecter par un opérateur, au choix de la collectivité, les déchets d'huiles usagées sans frais dans un délai de 15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 600L.
- Verser des soutiens financiers :
    - soutien à la structure : 100 ou 150€ par site et par an selon les tonnages

- soutien à la communication : x centimes par habitant et par an selon un barème révisable chaque année
- soutien aux opérateurs

- Aider à la prise en charge des pollutions

**Débats**

*Madame SALMON rappelle la pollution des huiles ayant eu lieu dans deux déchèteries du SEROC lors du premier semestre 2025. Les dommages sont évalués à 50 000€. L'assurance ne prendra pas en charge cette dépollution. Madame SALMON estime que le dépôt est volontaire, ainsi une plainte a été déposée en gendarmerie. Le SEROC acceptera de nouveaux les huiles à partir du 1er juillet 2025 afin d'éviter les dépôts sauvages dans l'environnement. Elle fait savoir qu'il n'est pas possible de tester l'ensemble des apports contre cette pollution spécifique.*

**Décision du Comité Syndical**

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer cette convention de cette filière pour l'ensemble des déchèteries du SEROC.
2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

**Délibération n°CS/2025-025 : Avenant n°1 au marché 2024-006 (lot 1 du marché de conception d'une nouvelle déchèterie à BAYEUX) pour revoir la rémunération du titulaire (MASTELLOTTO)**

**Exposé des motifs**

Dès le démarrage du chantier, plusieurs points importants ont dû être pris en compte pour la bonne marche des travaux d'aménagement de la déchèterie.

Le présent avenant liste l'ensemble de ces points :

1- Les différents prélèvements effectués sur site par l'entreprise MASTELLOTTO ont montré une inaptitude au traitement (chaux + liant hydraulique) du sol en place, alors même que le bureau d'études géotechniques avait confirmé l'aptitude au traitement de sol dans son rapport G2PRO. Le caractère imprévisible des résultats constatés, oblige à adapter la technique de réalisation pour constituer les structures nécessaires aux voies de circulations. De plus, l'état hydrique important du terrain nécessite un traitement à la chaux supplémentaire de l'arase des terrassements pour assurer la circulation des engins pendant la phase de chantier.

| PLUS VALUES | |
|---|---|
| 1a- Les solutions techniques de remplacement et les incidences financières liées à l'inaptitude au traitement du sol en place sont les suivantes :<br>- La mise en œuvre et le stockage (sur une parcelle voisine préalablement décapée) des remblais pour séchage à la chaux avant réutilisation.<br>- La réutilisation des remblais après séchage (hors couche de forme des chaussées).<br>- L'apport de calcaire extérieur pour le traitement au liant hydraulique routier (couche de forme des chaussées). | <br><br>136 433,20 € HT<br><br>28 831,10 € HT<br><br>81 535,10 € HT |
| 1b- L'incidence financière liée au traitement à la chaux de l'arase des terrassements pour la circulation des engins en phase de chantier, de manière à obtenir une portance suffisante (30 MPa), pour la suite des travaux. | 63 903,40 € HT |
| 2- Les coûts liés à l'arrêt de chantier, comprenant l'immobilisation des hommes et du matériel pendant 3 jours, ainsi que le repli et l'amenée de la base vie. | 21 706,00 € HT |
| 3- Le coût de la réserve incendie de 30m3, suite à une demande à posteriori de la DREAL. Ce coût comprend la constitution de la plateforme, l'amenée des réseaux, ainsi que la fourniture et pose de la réserve. | 11 550,00 € HT |
| 4a- La réalisation de sondages pour localiser les réseaux de l'entreprise FRIAL à proximité immédiate de l'emprise de chantier (Fibre, refoulement EU et AEP). | 1 250,00 € HT |
| 4b- Des terrassements supplémentaires pour respecter les préconisations du géotechnicien, concernant les talutages des cuves enterrées | 6 675,90 € HT |
| 4c- La modification du plan d'exécution suite au changement d'emplacement des cuves pour être en dehors des fondations des bâtiments et des réseaux à proximité (réseaux FRIAL + réseau pluvial Ø1200mm). | 2 500,00 € HT |
| 4d- L'intégration du caniveau CC1 coulé dans la dalle béton qui supportera l'auvent, pour une meilleure solidité de l'ensemble. | 2 860,00 € HT |
| L'ensemble des plus-values s'élèvent à 357 244,70 € HT | |

| MOINS VALUES | |
|---|---|
| 5a- Moins de murs de soutènement que prévu. | 16 825,50 € HT |
| 5b- Pas de mise en œuvre de grave bitume sur la partie quai haut de la déchèterie. | 17 390,00 € HT |
| 5c- Pas besoin de lester les cuves enterrées. | 9 004,30 € HT |
| L'ensemble des moins-values s'élèvent à 43 219,80 € HT | |

Ainsi au total l'avenant a une incidence financière de 19,90%, soit un montant de 314 024,90 €HT (376 829,88 €TTC). Donc le montant du lot sera de 2 270 638,43 € TTC (1 892 198,69 € HT).

**Décision du Comité Syndical**

***Vu*** *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu*** *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu*** *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu*** *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu*** *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu*** *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** le procès-verbal de la CAO du 24 juin 2025,*

*Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

***Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer l'avenant n°1 du marché n°2024-006 (lot n°1 construction de la déchèterie de Bayeux) avec l'entreprise MASTELLOTTO pour un montant de 314 024,90 € HT
2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

**Dossier n°12 : Affaires diverses :**

*Madame LE BUGLE demande que les agents de déchèteries notent les plaques d'immatriculation des usagers n'étant pas admis à déposer des pneus en déchèterie. Elle remarque que ces derniers les déposent dans les communes à proximité des déchèteries et que ce sont donc à ces communes de les ramasser. Madame BRISON-VALOGNES et Madame SALMON pensent que les agents ne peuvent relever et divulguer les noms et plaques d'immatriculation. Madame BERARD ajoute qu'une filière vient d'être créée permettant à tous les garagistes de reprendre tous les pneus apportés. Il est possible de consulter le site suivant afin de connaitre les repreneurs : https://www.quefairedemesvieuxpneus.fr*

*L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation, et la séance est levée à 19h45.*

**Rappel : Prochain Comité Syndical le 16/09/2025**

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2025-03 du 24 juin 2025 :

- Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 04 mars 2025
- Délibération n°CS/2025-016 : Opération 3éme ligne de l'UVE : Avenant n°1 à la convention de coopération public-public avec le SYVEDAC
- Délibération n°CS/2025-017 : Modification de la documentation sociale de la SPL NORMANTRI
- Délibération n°CS/2025-018 : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SEROC
- Délibération n°CS/2025-019 : Rapport d'activité 2024 de Bio-Bessin Energie
- Délibération n°CS/2025-020 : Soutien à la Connaissance des Coûts 2023 (au titre de l'année 2022)
- Délibération n°CS/2025-021 :: Conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence (ASA)
- Délibération n°CS/2025-022: Participation au financement de la protection sociale complémentaire - Risque santé
- Délibération n°CS/2025-023 : Création d'un poste d'ingénieur principal – service déchèteries
- Délibération n°CS/2025-024 : Convention avec l'éco-organisme CYCLEVIA concernant les huilesDélibération n°CS/2025-025 : Avenant n°1 au marché 2024-006 (lot 1 du marché de conception d'une nouvelle déchèterie à BAYEUX) pour revoir la rémunération du titulaire (MASTELLOTTO)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
**Christine SALMON**

Le secrétaire de séance
**Sylvie LE BUGLE**